



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24926

Numéro SIREN : 808 149 108

Nom ou dénomination : A-BAY & RICHARD

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt 5726



1600573801

DATE DEPOT : 2016-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2016R005726

N° GESTION : 2014B24926

N° SIREN : 808149108

DENOMINATION : A-BAY & RICHARD

ADRESSE : 23 rue de Wattignies 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CESSION D'ACTIONS

CHANGEMENT DE PRESIDENT

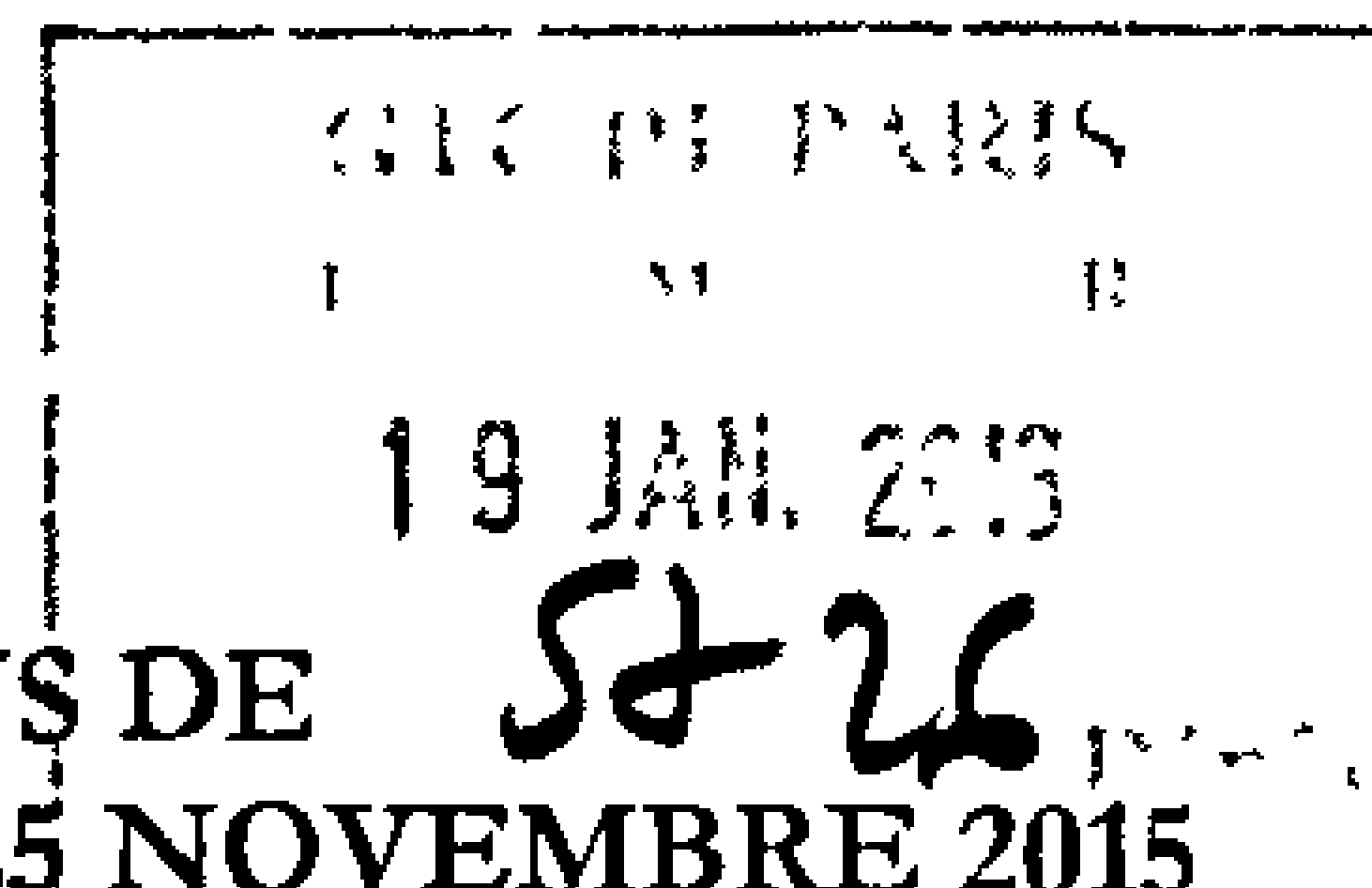
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A-BAY & RICHARD SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 23, Rue de Wattignies – 75012 PARIS

808 149 108 RCS PARIS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 25 Novembre,
A 17 H,

Les associés de la société A-BAY & RICHARD, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23, Rue de Wattignies – 75012 PARIS, sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

Monsieur AJAYI Adebayo, propriétaire de60 parts;
Monsieur RICHARD Guilain, propriétaire de40 parts;

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur RICHARD Guilain, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts, suite à la cession de parts sociales entre Monsieur Guilain RICHARD et Monsieur Adebayo AJAYI.
- Démission de l'ancien Président, Monsieur Guilain RICHARD; Quitus au président démissionnaire ;
- Nomination du nouveau Président, Monsieur Adebayo AJAYI.

- Mise à jour des statuts (Article 6 – Apports et Article 7 - Capital social), suite à la cession des parts;
- Changement de Présidence en raison de la cession des parts – Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des nouveaux associés:

- Les textes du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du projet des résolutions.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du projet des résolutions, rappelle qu'il est intervenu en date du 25 Novembre une cession de parts sociales entre Monsieur Guilain RICHARD, agissant en qualité de Président, et Monsieur Adebayo AJAYI. ✓

L'Assemblée Générale, suite à cette cession de parts sociales, décide de mettre à jour les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2

RG

A A

DEUXIEME RESOLUTION:

L'Assemblée des associés accepte la démission par Monsieur Guilain RICHARD de ses fonctions de Président, à compter du 25 Novembre 2015 et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION:

L'Assemblée ordinaire des associés décide de nommer, en qualité de Président :

Monsieur Adebayo Yinka Olorunshola AJAYI, né le 11/11/1982 à Zaria (NIGERIA), et demeurant 19, Rue Prudence – 95870 BEZONS, de nationalité Française; en remplacement de Monsieur Guilain RICHARD, Président démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION:

Les associés, en conséquence de cette cession de parts, décide de modifier l'article 6 des statuts qui seront ainsi rédigés :

ARTICLE 6 – APPORTS :

APPORTS :

« Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 100 actions, des apports en numéraire.

.....
.....

W

AA

RG

Par acte sous seing privé en date du 25 Novembre 2015, Monsieur Guilain RICHARD cède la totalité de ses parts sociales au profit de Monsieur Adebayo AJAYI.
En conséquence, la nouvelle répartition devient :

Monsieur AJAYI Adebayo, propriétaire de100 parts sociales ;

»

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

CAPITAL SOCIAL :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 (dix) euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante
.....

Par acte sous seing privé en date du 25 Novembre 2015, Monsieur Guilain RICHARD cède la totalité de ses parts sociales au profit de Monsieur Adebayo AJAYI.

En conséquence, la nouvelle répartition devient :

Monsieur AJAYI Adebayo, propriétaire de100 actions ;

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION:

Suite à la cession des parts intervenue, et en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 13 de l'ancien statut ; enfin de les rendre conforme à l'Article 13- PRESIDENT DE LA SOCIETE du nouveau statut ; dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 13 - Président de la société

- La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
- Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

4

A.A

R 6

Le premier président est Monsieur Adebayo Y.O. AJAYI, né le 11/11/1982 à Zaria (NIGERIA), et demeurant 19, Rue Prudence – 95870 BEZONS, et ce, pour une durée indéterminée.

M. Adebayo AJAYI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION:

Mise à part les changements énumérés ci-dessous, les statuts ont été mis à jour pour les nécessités des changements règlementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION:

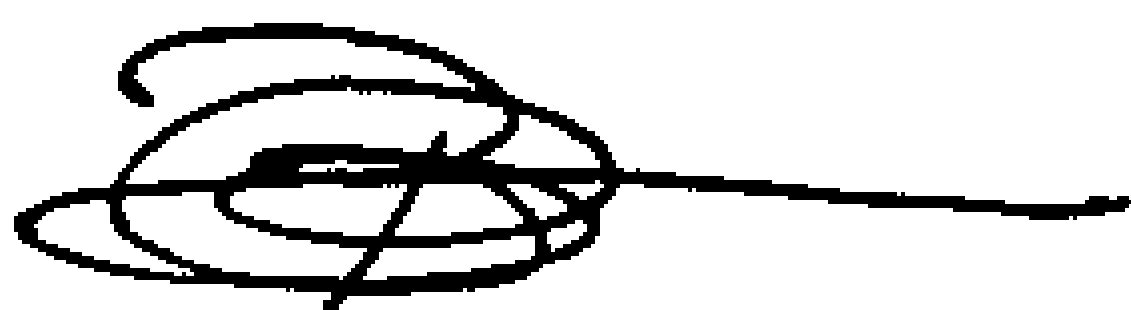
Le gérant délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités juridiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

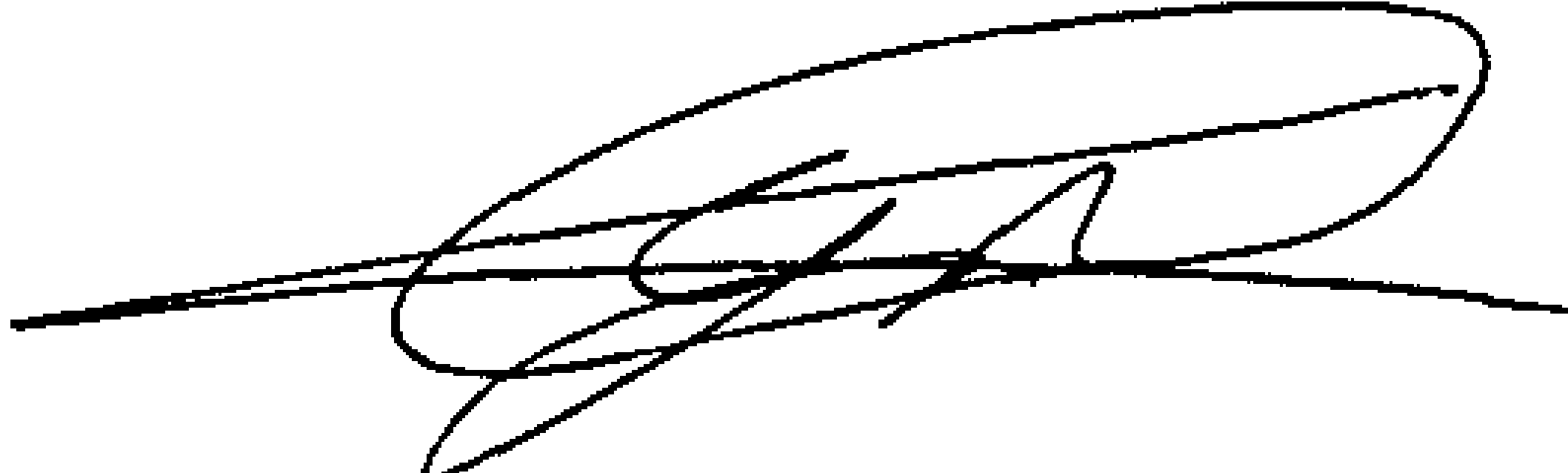
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le nouveau gérant ; et le cédant (ancien gérant).

Monsieur Adebayo AJAYI



Nouveau Président.

Monsieur Guilain RICHARD



Ancien Président.

5

RG

A 1 A



1600573802

DATE DEPOT : 2016-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2016R005726

N° GESTION : 2014B24926

N° SIREN : 808149108

DENOMINATION : A-BAY & RICHARD

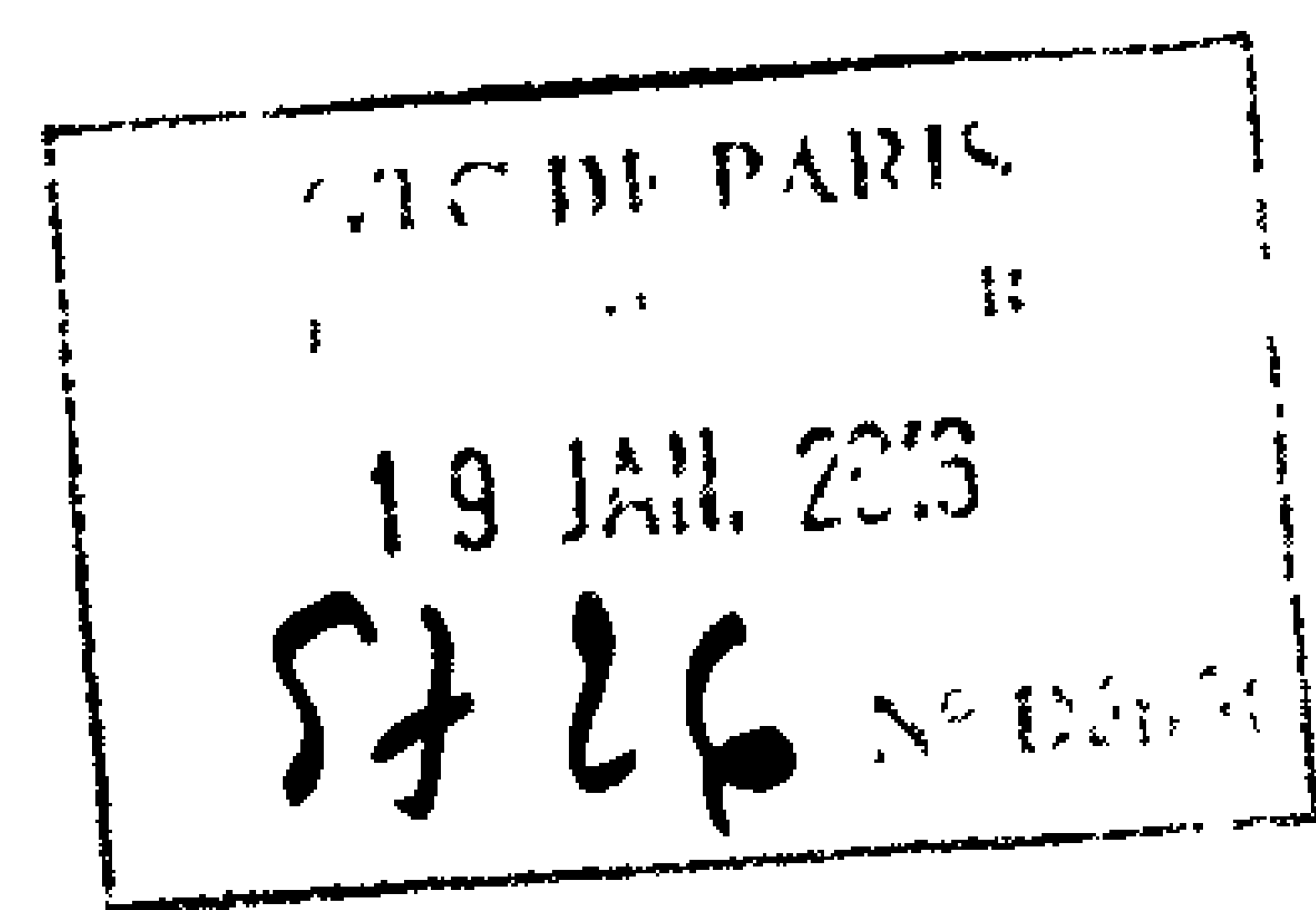
ADRESSE : 23 rue de Wattignies 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

14 B 94 596



A-BAY & RICHARD

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 23, Rue de Wattignies

75012 PARIS

STATUTS

Mis à jour des statuts

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Novembre 2015

Certifié conforme

A.A

Les soussignés

Monsieur **Guilain RICHARD**, né le 10/07/1991 à MEZESSE (CAMEROUN), et demeurant 23, Rue de Wattignies – 75012 PARIS.

De nationalité Française.

Monsieur **Adebayo Yinka Olorunshola AJAYI**, né le 11/11/1982 à Zaria (NIGERIA), et demeurant 19, Rue Prudence – 95870 BEZONS.

De nationalité Française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Gestion d'activités de loisirs.**
- **Etudes et conseils en logistiques touristiques.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation,

A.A

groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A-BAY & RICHARD**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **23, Rue de Wattignies – 75012 PARIS.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 100 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 1 000 euros correspondant à 100 actions de dix euro chacune, libérées d'un montant de 8 euro au moins égal à la moitié de la valeur nominale, le solde étant libéré sur appel du président, dans les conditions stipulées aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 des présents statuts, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 10278 06042 00020709101 66, à la banque CCM – Agence de Paris

A. A

12ème, qui a délivré, à la date du 26/11/2014, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. RICHARD Guilain..... et annexée à chacun des originaux des présentes.

Total des apports libérés immédiatement	800 euros
---	-----------

Total des apports libérés ultérieurement	200 euros
--	-----------

Total égal au capital social, ci	1 000 euros
----------------------------------	-------------

Par acte sous seing privé en date du 25 Novembre 2015, Monsieur Guilain RICHARD cède la totalité de ses parts sociales au profit de Monsieur Adebayo AJAYI.

En conséquence, la nouvelle répartition devient :

Monsieur AJAYI Adebayo, propriétaire de100 parts sociales ;

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 (dix) euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur RICHARD Guilain,	40 actions
-----------------------------	------------

A Monsieur AJAYI Adebayo Y.O.,	60 actions
--------------------------------	------------

Total du nombre d'actions composant le capital social :	100 actions
---	-------------

soit cent actions.

Par acte sous seing privé en date du 25 Novembre 2015, Monsieur Guilain RICHARD cède la totalité de ses parts sociales au profit de Monsieur Adebayo AJAYI.

En conséquence, la nouvelle répartition devient :

Monsieur AJAYI Adebayo, propriétaire de100 actions ;

Total du nombre d'actions composant le capital social :	100 actions
---	-------------

A . A

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que

les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires).

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

A.A

Le premier président est Monsieur Adebayo Y.O. AJAYI, né le 11/11/1982 à Zaria (NIGERIA), et demeurant 19, Rue Prudence – 95870 BEZONS, et ce, pour une durée indéterminée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires .3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

M. Adebayo AJAYI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés le président, ou par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

A.A

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

A. A

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

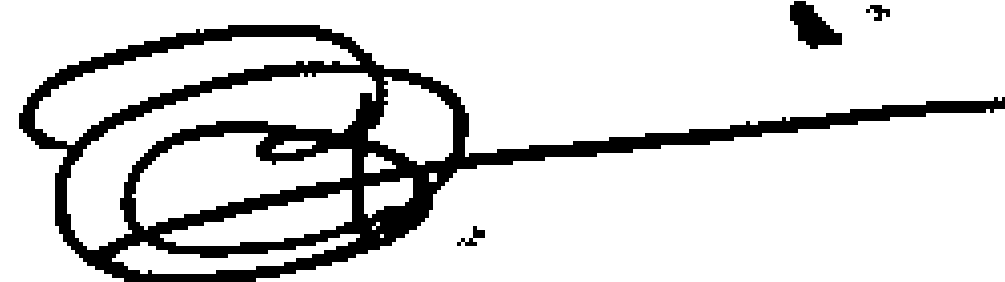
Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS, le 25 Novembre 2015

En six(6) originaux

Monsieur Adebayo AJAYI



Président

A. A